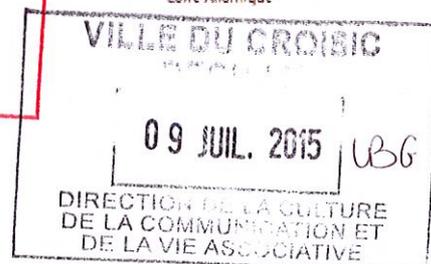




Ville du Croisic
Direction de la Culture, de la Communication et
De la Vie associative



Arrêté municipal portant réglementation du marché nocturne

N° 411

Le Maire de la Ville du Croisic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il convient de créer le règlement des marchés nocturnes en cours sur la commune du Croisic,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1. Organisation

↳ Les marchés nocturnes du Croisic se déroulent uniquement les lundis soirs de juillet et août, ils sont intégrés à la manifestation intitulée « Un Soir sur les Quais ». Les dates de début et de fin sont définies tous les ans.

↳ La mise en place s'effectue à partir de 19h00 sur le périmètre suivant : quai du port Ciguet et quai du Lénigo.

↳ Ce marché est ouvert aux commerçants artisans (titulaires de la carte de la chambre des métiers et de l'artisanat ou autre document attestant que son activité principale ressort de l'artisanat et non de la revente).

Aucun revendeur, brocanteur ou commerçant alimentaire n'est accepté.

Par ailleurs, pour limiter la concurrence abusive, l'organisateur peut limiter le nombre de commerçants exerçant la vente de produits strictement identiques, constituant l'unique vente du stand pour lequel la réservation a été établie.

↳ **Aucun** « volant » n'est accepté.

↳ Les exposants renoncent à tout recours contre l'organisateur du marché pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

↳ Tout commerçant doit prévoir sa propre rallonge électrique et sa prise P17 (européenne). L'utilisation des ampoules basses tensions est obligatoire.

Article 2. Documents obligatoires à fournir

↳ De façon à être autorisé à la vente au déballage, tout marchand doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives en renvoyant le dossier d'inscription complet avant la date limite indiquée. L'obtention de l'emplacement ne peut se faire que sur réservation.

⚠ **Rappel** : documents à fournir impérativement pour tout accord d'abonnement.

- numéro d'identification (SIRENE),
- attestation d'assurance,
- certificat administratif de la maison des artistes,
ou
- carte de la chambre des métiers et de l'artisanat.
ou
- attestation INSEE – auto-entrepreneur (artisan)

Article 3. Emplacement

↳ L'emplacement est constitué d'un module au choix :

- Forfait 1 : 1 à 3 mètres linéaires,
- Forfait 2 : 4 à 6 mètres linéaires.

L'emplacement est personnel et nominatif. Les occupants ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, le céder, prêter ou sous-louer.

Article 4. Attribution des emplacements

↳ Les demandes de réservation doit être formulée, par écrit, à Madame le Maire ou son représentant. Le placier ou autre personne représentant la municipalité l'accepte ou la refuse à sa discrétion sans que le demandeur puisse faire appel de la décision prise.

↳ Les emplacements sont attribués en fonction du ou des produits vendus et à la discrétion du placier.

La distribution des stands est définitive pour l'ensemble des marchés.

↳ Le non-respect du paiement dans la date limite entraîne d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement.

Le droit de place doit être réglé avant le 31 juillet par espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 5. Horaires

Installation : de 19h00 à 20h45

Marché : de 21h00 à minuit

Rangement : de minuit à 1h00

Article 6. Tarifs

↳ Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

↳ L'électricité est incluse dans le prix.

Article 7. Accès véhicules

↳ L'accès des véhicules sur le périmètre du marché n'est toléré que pour l'installation et le remballage du stand.

Dans tous les cas, tous les véhicules doivent après installation, stationner sur les parkings avoisinants et non dans les rues perpendiculaires aux quais afin de préserver l'accès aux services d'urgences (pompiers, ambulances, etc.), au plus tard à 20h45, heure à laquelle la voie est fermée à la circulation et ce jusqu'à minuit.

↳ Au vu de la sécurité du public, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisateur, aucune circulation ni aucun stationnement de véhicules n'est autorisé sur la zone du marché, même en cas d'intempérie.

Article 8. Propreté

Il est interdit de projeter sur la voie publique des débris, déchets et emballages. Les commerçants sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté sous peine d'expulsion.

Article 9. Intempérie

En cas d'intempérie, la municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10. Sanctions

↳ Procédure : toute infraction au présent règlement est constatée par :

- Un procès-verbal.
- Un ticket d'infraction.
- Une lettre recommandée.

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et emballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l'emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l'emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public, insulte et trouble de l'ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public				1

ARRIVEE L
30 JUN 2015
Mairie du Croisic

*La numérotation de 1 à 4 indique l'ordre de priorité.

En cas de non-respect du règlement intérieur et notamment, des heures de début et de fin du marché, le régisseur placier ou tout autre personne représentant la municipalité se réservent le droit de ne plus accepter le fautif lors du ou des prochain(s) marché(s).

Article 11.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 12.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville du Croisic, Monsieur le Directeur de la Culture, de la Communication et de la Vie associative, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie et Monsieur ou Madame le Régisseur Principal assermenté sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Le 24 juin 2015
Michèle QUELLARD,
Maire.

